

CHARTE FOURNISSEURS

Préambule

SULO SAS et ses filiales (« SULO ») souhaitent contribuer à la promotion des principes fondamentaux de la responsabilité sociale et environnementale (« RSE »).

SULO souhaite associer tous ses fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants (ci-après les « Fournisseurs ») dans sa démarche.

La présente charte (« Charte ») a vocation à s'appliquer à tous les Fournisseurs de SULO et à être incluse dans ses documents contractuels. En adhérant à la Charte, le Fournisseur s'engage à respecter, à mettre en œuvre, et à faire respecter et mettre en œuvre par ses propres fournisseurs, prestataires de services et soustraitants, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables, l'ensemble des principes qui y sont exposés.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place au sein de son organisation les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des engagements visés dans la Charte et d'en faire une évaluation régulière.

I – Les engagements du Fournisseur requis par SULO

1.1. Conformité réglementaire

Le Fournisseur doit respecter les lois et règlementations applicables dans les pays où il exerce ses activités ainsi que notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations-unies et ses deux pactes complémentaires (le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- les dix principes du pacte mondial des Nations-unies
 ;
- les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) ainsi que la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- les principes directeurs de l'OCDE.

Dans les pays qui n'ont pas ratifié ces textes, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour se rapprocher à minima des principes du Pacte mondial.

1.2. Intégrité et éthique commerciale

Le Fournisseur veillera à conduire ses activités conformément aux principes de loyauté, d'intégrité et d'équité.

1.2.1. Respect du droit de la concurrence

Le Fournisseur s'engage à conduire son activité dans le respect des lois sur la concurrence et à prendre toute mesure préventive afin d'éviter toute pratique ou comportement anticoncurrentiel. Le Fournisseur s'interdit notamment de participer à des ententes fixant les prix, à des accords de quotas, de production ou de vente et, plus généralement, à toute pratique déloyale ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence, notamment celles visant à évincer un concurrent du marché ou à restreindre l'accès aux marchés des nouveaux concurrents par des moyens illicites.

1.2.2. Respect des lois et règlements visant à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent

Le Fournisseur s'engage, à exercer son activité en conformité avec les lois et règlements visant à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent, dans tous les pays dans lesquels il est établi ou exerce ses activités. Le Fournisseur s'interdit en particulier de solliciter ou d'accepter, pour lui-même ou pour ses proches, ainsi que de proposer ou d'offrir à tous collaborateurs de SULO, et à toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations commerciales, tout cadeau, récompense, avantage en nature ou en espèce, de nature à influencer les relations d'affaires.

Le Fournisseur s'engage à travailler dans la transparence et notamment, à ce que ses livres, registres et tous ses comptes reflètent précisément les transactions qu'il réalise et tous les paiements concernant ces transactions.

Le Fournisseur s'assure que tout sous-traitant ou autre personne qui lui est associé, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles envers SULO, collabore sur la base d'un contrat écrit, qui impose ou garantit le même niveau d'engagement en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent que celui de la présente Charte.

Le Fournisseur s'engage à établir et mettre en œuvre des politiques et procédures de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Il veille à en contrôler le respect par ses salariés, mandataires, ainsi que les personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations d'affaires.

1.2.3. Situations de conflits d'intérêts

Le Fournisseur est en conflit d'intérêts en cas de lien personnel entre ce dernier et des personnes impliquées dans le processus d'achat ou susceptibles d'influencer les relations d'affaires avec SULO.

Lorsque le Fournisseur est confronté à un risque de conflit d'intérêts, celui-ci s'engage à en informer SULO dans les plus brefs délais.

1.3. Droits de l'Homme et conditions de travail

Le Fournisseur s'engage à respecter les droits fondamentaux relatifs aux conditions de travail, notamment en matière de :

- recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes :
- recours au travail des enfants :
- discrimination en termes d'emploi et de conditions de travail;
- égalité des rémunérations ;
- liberté syndicale et protection du droit syndical ;

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation locale en matière de durée du travail et de salaire minimum, à verser un salaire régulier, à payer les heures supplémentaires dues aux salariés au taux légal en vigueur, à faire bénéficier les salariés des avantages légaux en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail considéré comme illégal par la législation des pays dans lesquels il intervient.

Le Fournisseur s'engage à être à jour de ses obligations déclaratives exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale, et acquitter les impôts et cotisations exigibles dans ce cadre.

1.4. Protection de la santé et de la sécurité

Le Fournisseur s'engage à créer et maintenir un environnement de travail sûr et sain permettant de prévenir tout risque d'accident ou de maladie professionnelle de ses salariés, ses sous-traitants, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place une politique ainsi que toutes les procédures nécessaires à l'identification et à la prévention des risques d'atteintes à la santé et à la sécurité de ses salariés, mais également de toutes les parties prenantes susceptibles d'être concernées. Il prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

Le Fournisseur s'engage à informer SULO de tous dangers ou risques associés à ses produits ou à ses interventions sur des sites SULO.

Il veille au respect par ses salariés, prestataires et soustraitant des règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'occasion de leurs interventions sur les sites de SULO.

1.5. Protection de l'environnement

SULO attend de ses Fournisseurs qu'ils limitent leur impact environnemental en maîtrisant les nuisances et pollutions liées à leurs activités, en utilisant les ressources naturelles de manière rationnelle et en développant une gestion responsable de leurs déchets.

Le Fournisseur s'engage à conserver et tenir à jour tous les agréments requis en matière d'environnement.

Le Fournisseur évite autant que possible l'emploi de produits toxiques. Dans le cas où il n'existe aucune solution alternative à l'utilisation de tels produits, le Fournisseur en limite l'usage et veille à ce que leur manipulation et leur utilisation soient sans danger pour la santé des personnes. En ce qui concerne toutes autres substances, éléments ou déchets dangereux dont l'utilisation est limitée, le Fournisseur respecte strictement les dispositions légales applicables.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place une traçabilité des matières premières, matériaux et composants nécessaires à ses fournitures.

SULO encourage les initiatives pouvant permettre de réduire les impacts environnementaux, en particulier par l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et l'obtention de la norme ISO 14 001 pour la gestion des impacts environnementaux et de la norme ISO 50 001 pour le management des énergies.

II – Suivi et respect des engagements du Fournisseur

2.1. Suivi et contrôle

La Direction achats de SULO peut être amenée, suivant les circonstances, à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires afin de s'assurer du plein respect de la Charte, notamment par l'envoi de questionnaires ou en procédant ou en faisant procéder par des tiers à des audits spécifiques chez les Fournisseurs et soustraitants, à ses frais.

Le Fournisseur s'engage à apporter son concours raisonnable et à agir avec diligence aux fins de la réalisation des audits, en fournissant notamment de manière étayée et exhaustive, toutes informations, éclaircissements ou explications raisonnablement demandés par SULO.

Le Fournisseur s'assure de la bonne coopération et de la coordination le cas échéant avec ses propres fournisseurs et sous-traitants.

2.2. Manquements aux engagements du Fournisseur

Dans le cas où le Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de cette Charte, il sera tenu d'en faire part à SULO afin de convenir des mesures correctives à mettre en œuvre.

Si le Fournisseur découvre qu'il a ou est susceptible d'avoir violé une quelconque des dispositions de la Charte, il en avisera immédiatement SULO et coopèrera dans toute investigation menée par SULO à ce suiet.

Tout manquement grave et délibéré aux engagements énoncés dans la Charte constituera un manquement aux obligations contractuelles du Fournisseur.

Dans ce cas de figure, SULO pourra de plein droit et sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- demander au Fournisseur de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent dans un délai défini et/ou;
- en fonction de la gravité du manquement, résilier pour inexécution fautive tout ou partie des contrats et/ou relations d'affaires avec ce Fournisseur.

Accord et signature

Je soussigné(e), au r compte de (Nom de l Fournisseur), accepte la présente Charte à la respecter.	'entreprise du
Date :	
Prénom, Nom :	
Fonction :	
Représentant de la Société	
Signature	

TEXTES FONDAMENTAUX

CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

- La Convention n°29 sur le travail forcé de 1930, ratifiée en 1937;
- La Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée en 1951 :
- La Convention n°98 sur le droit à l'organisation et de négociation collective de 1949, ratifiée en 1951 :
- La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée en 1953;
- La Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée en 1969 ;
- La Convention n°111 sur la discrimination de 1958, ratifiée en 1981 ;
- La Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, ratifiée en 1990;
- La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ratifiée en 2001.

PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

Droits de l'Homme

- 1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
- à veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violation des droits de L'homme.

Droit du travail

- Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective;
- 4. l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- 5. l'abolition effective du travail des enfants ; et
- 6. l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

- 7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
- 8. à entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et ;
- 9. à favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10.Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots de vin.